

Date de dépôt : 21 novembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Salons de massage : le Conseil d'Etat durcit le ton. Quelles conséquences pour les travailleur·euse·s du sexe ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

Le fait que le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur la prostitution (RProst) et abrogé une disposition transitoire. Suite au rapport n° 85 de la Cour des comptes et à sa recommandation n° 9, il a été exigé des salons de massage qu'ils obtiennent un préavis positif du département du territoire (affectation des locaux) lors de leur ouverture. Le 30 novembre 2016, le Conseil d'Etat avait adopté une disposition transitoire, afin que tous les salons de massage qui s'étaient valablement annoncés avant la mise en œuvre de la recommandation disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation. Le délai de deux ans prévu par le régime transitoire arrivant à échéance, le Conseil d'Etat a décidé d'abroger cette disposition de régime transitoire, avec effet au 1^{er} décembre 2018. Les salons de massage n'ayant pas rempli leurs obligations pourront être contraints de fermer leur porte. Or, en cas de fermetures, il est à craindre que le paiement des salaires ne suive pas. Les travailleur·euse·s risquent d'être pénalisé·e·s. Il n'est pas certain que les travailleur·euse·s aient été informés de leurs droits, ni les associations spécialisées dans ce domaine averties de ces possibles fermetures imminentes. La « Prévention Indoor », faite dans les salons est une action de prévention de terrain qui a montré toute sa pertinence. Des médiatrices culturelles, des éducatrices-paires ou infirmier·ère·s, vont à la rencontre des travailleur·euse·s du sexe dans les lieux de travail du sexe tels que les salons de massage. Elles

y diffusent un message et du matériel de prévention, font le relais vers d'autres structures pour, par exemple, du testing et l'accompagnement psychosocial lorsque cela est nécessaire. Les équipes essaient également de dépister d'éventuels problèmes de violence. Le rôle des actions de Prévention Indoor est d'informer les professionnel-le-s du sexe mais surtout de soutenir leur autonomie afin que leurs décisions soient toujours éclairées. Il est à craindre qu'une fermeture abrupte des salons de massage au 1^{er} décembre fragiliserait le contact avec les travailleur-euse-s du sexe.

Compte tenu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de nous indiquer :

- l'évaluation qu'a faite le Conseil d'Etat des risques socio-sanitaires liés à ces fermetures et les mesures qu'il a prises pour y remédier;***
- les mesures d'accompagnement que le CE a prévu de mettre en place ou soutenir, durant cette période, afin que les travailleur-euse-s impacté-e-s par l'abrogation de la disposition transitoire, soient informé-e-s de leurs droits et protégé-e-s dans l'exercice de ceux-ci;***
- de quelle manière et à quel moment le Conseil d'Etat a informé les associations promouvant la santé dans le milieu de la prostitution et prévenant l'exclusion sociale des personnes qui exercent le travail du sexe, de l'abrogation de la disposition de régime transitoire, afin que des mesures anticipées soient prises; le soutien et suivi avec lequel l'Etat y a contribué.***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a effectivement procédé à la modification du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (I 2 49.01), en abrogeant la disposition transitoire stipulée à l'article 18 qui permettait aux salons et agences d'escorte occupant un logement de bénéficiaire d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation vis-à-vis du département du territoire, notamment en matière d'autorisation de construire liée à l'affectation des locaux. Cette modification formelle intervient au terme du délai prévu; elle n'a aucune conséquence qui n'était déjà connue et annoncée lors de l'adoption de la disposition précitée le 30 novembre 2016.

Il convient par ailleurs de préciser que les travailleuses et travailleurs du sexe ne pourront pas être expulsés du jour au lendemain, le département de la sécurité étant tenu notamment de respecter le principe de proportionnalité lorsqu'il ordonnera la fermeture d'un salon ou d'une agence et en fixera la date; la taille de l'établissement, la rotation des travailleuses et travailleurs, ainsi que le temps consacré à la procédure de fermeture sont autant d'éléments qui seront pris en compte.

Au-delà de ces aspects purement réglementaires et concernant les risques socio-sanitaires soulevés par la présente question, il sied d'indiquer que le département de la sécurité organise une à deux fois par année une réunion consacrée au phénomène de la prostitution sur le canton, en présence de représentantes et représentants d'entités concernés au sein de l'administration cantonale (brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI) de la police, office cantonal de la population et des migrations, service du médecin cantonal, bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques), ainsi que d'associations actives dans le domaine de la prévention dans le milieu de la prostitution (Aspasie, Boulevards, SOS Femmes, syndicats des travailleuses et travailleurs du sexe). Ces réunions permettent d'échanger des informations, de faire remonter les problèmes rencontrés, ainsi que de rendre compte de l'évolution et des conséquences de la législation et de la réglementation sur la prostitution dans le canton. Les problématiques socio-sanitaires sont dans ce cadre régulièrement évoquées.

A noter encore qu'en dehors de ces réunions, un lien et une coordination sont concrètement établis et durablement maintenus entre toutes les entités de l'administration cantonale susmentionnées et les associations concernées.

Enfin, l'Etat de Genève soutient financièrement des actions de prévention et d'information mises en places par les associations; à titre d'exemple récent, l'association Aspasia dispense des cours obligatoires de sensibilisation et d'information auprès des travailleuses et travailleurs du sexe sur leurs droits et obligations, sur les pratiques à risques sur la santé et la dignité corporelle de la personne, ainsi que sur leur statut vis-à-vis des salons et agences qui les recrutent.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS